

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A.S SATMA

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la S.A.S SATMA à exploiter une carrière de gypse et d'anhydrite située aux lieux-dits « Flame », « Saint Georges », « Berre » et « Raou », dans la commune de Lantosque

N° 15957

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre I, titre VIII en particulier ses articles L.181-15, R.181-45 et R.181-47 et livre V, titre Ier, notamment ses articles L.511-1, R.516-1 et R.516-2 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 autorisant la société LAFARGE PLATRES à exploiter une carrière de gypse et d'anhydrite située aux lieux-dits « Flame », « Saint Georges », « Berre » et « Raou », dans la commune de Lantosque ;
- VU le courrier du 28 juin 2012 de la S.A SINIAT qui informe le préfet des Alpes-Maritimes du changement de dénomination sociale, à compter du 1^{er} juillet 2012, de la société LAFARGE PLATRES qui devient la SA SINIAT ;
- VU la demande de changement d'exploitant du 31 juillet 2018 de la S.A.S SATMA qui s'est substituée à la S.A SINIAT pour l'exploitation de la carrière de gypse et d'anhydrite située aux lieux-dits « Flame », « Saint Georges », « Berre » et « Raou », dans la commune de Lantosque, à la suite de l'acquisition de la carrière ;
- VU le dossier joint à la demande susvisée qui comporte, notamment, les pièces justifiant les capacités techniques et financières de la S.A.S SATMA et l'engagement de ladite société à constituer les garanties financières pour la période du 10 novembre 2016 au 10 novembre 2021 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2018-766 du 17 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement, dans son rapport du 17 décembre 2018 susvisé, estime que les éléments fournis par la S.A.S SATMA sont complets et démontrent ses capacités techniques et financières à poursuivre l'exploitation de la carrière de gypse et d'anhydrite située aux lieux-dits « Flame », « Saint Georges », « Berre » et « Raou », dans la commune de Lantosque, en lieu et place de la S.A SINIAT qui est le titulaire de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'une notification par le préfet des Alpes-Maritimes d'une décision expresse, dans un délai de trois mois, sur la demande de changement d'exploitant de la S.A.S SATMA, ce changement d'exploitant est réputé acquis, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la S.A.S SATMA a produit les engagements nécessaires à la constitution des garanties financières pour la période du 10 novembre 2016 au 10 novembre 2021 (3^{ème} période quinquennale 10 – 15 ans selon l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006) ;

CONSIDERANT que le calcul des garanties financières actualisées qui figure dans le dossier joint à la demande de changement d'exploitant de la S.A.S SATMA est conforme à la méthodologie opposable détaillée dans les annexes I, II et III de l'arrêté ministériel susvisé du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La S.A.S SATMA dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – F-38080 L'Isle d'Abeau, se substitue, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux droits et obligations antérieurement dévolus à la S.A SINIAT, pour l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Flame », « Saint Georges », « Berre » et « Raou », dans la commune de Lantosque.

ARTICLE 2 :

Le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état et le réaménagement de la carrière mentionnée à l'article 1, est fixé à **183 403 €** (cent quatre vingt trois mille quatre cent trois euros) correspondant à la période quinquennale comprise entre le 10 novembre 2016 jusqu'au 10 novembre 2021.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Lantosque et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lantosque pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la S.A.S SATMA,
- au maire de Lantosque,
- au directeur départemental des territoires et de la mer – SDRS - SEAFEN,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

31 JAN. 2019

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189


Françoise TAHERI